

*CONDITIONS GÉNÉRALES DE
MICHELIN SUISSE SA
POUR LE MARCHÉ DE REMPLACEMENT
(PNEUS NEUFS, RECHAPAGE, SERVICES ET
ACHAT DE CARCASSES)*

VERSION: **NOVEMBRE 2021**



1. Généralités

Les conditions générales de Michelin Suisse SA – également appelée ci-après « MSSA », « nous » ou « à nous », sont réputées acceptées par la passation d'une commande, le recours au service de gestion de carcasses en tout genre, le recours à la procédure électronique correspondante ou l'acceptation de la livraison. Les conditions d'un acheteur (négociant qui a une relation commerciale continue avec nous **et de grands consommateurs commerciaux**) qui contredisent, modifient ou complètent les présentes conditions ne sont pas applicables, même si nous ne nous y opposons pas expressément ; elles ne sont applicables que si et dans la mesure où nous les reconnaissons par écrit dans le cas particulier.

2. Produits et services

Ces conditions générales sont applicables à tous les produits distribués Michelin Suisse SA comme, par exemple, les pneus neufs, les pneus rechapés ainsi qu'à tous les services fournis par Michelin Suisse SA:

- toutes les marchandises proposées (par ex. pneus neufs, pneus rechapés, accessoires), ainsi que
- des services (comme par ex. des rechapages).

3. Rechapage

Les catégories suivantes sont distinguées :

- 3.1. **Propre au client (Nomi):** L'acheteur remet une carcasse rechapable pour faire exécuter un rechapage selon les possibilités mentionnées dans la « liste BC » (base de calcul) actuelle. Les options de produits et les marques à choix se basent sur la dimension et le profil de la carcasse envoyée. Le programme de rechapage mis à jour peut être obtenu auprès du centre de services Michelin. Une fois le rechapage effectué, l'acheteur reçoit le pneu rechapé sur la carcasse qu'il a envoyée.
- 3.2. **Banque de carcasses:** L'acheteur peut verser ses carcasses sur un compte de la banque de carcasses et en retirer, en cas de besoin, un pneu rechapé. Pour l'ouverture du compte et sa gestion, l'acheteur conclut avec nous un contrat bancaire séparé pour les carcasses.
- 3.3. **Échange:** L'acheteur remet une carcasse rechapable pour être utilisée en vue d'un rechapage et commande en contrepartie un pneu rechapé. Il reçoit celui-ci après vérification et constatation de l'adéquation de la carcasse remise. L'acheteur choisit le profil du pneu rechapé compte tenu de la dimension et du profil de la carcasse envoyée, sur la base de la liste BC tel qu'actualisée. Les options de produits et les marques à choix se basent sur la dimension et le profil de la carcasse envoyée. Le programme de rechapage mis à jour peut être obtenu auprès du centre de services Michelin.
- 3.4. **Rechapage carcasse comprise:** Nous proposons à l'acheteur, **en fonction des disponibilités, d'acheter un pneu rechapé, carcasse comprise, sur la base de la liste BC actuelle. Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment la gamme actuelle de produits rechapés, y compris la carcasse, conformément à la liste BC.**
- 3.5. **Achat de carcasses:** Le négociant nous propose d'acheter des carcasses **MICHELIN d'origine rechapables avec un DOT de 10 ans maximum (nous informerons des exceptions éventuelles dans chaque cas individuel)** aux prix et aux conditions de nos listes de prix d'achat tel qu'actualisés. En cas de mouvement transfrontalier convenu, le négociant et nous-même nous engageons à reprendre les déchets si le transfert, la valorisation ou l'élimination n'ont pas été effectués de la manière prévue ou l'ont été de manière illégale. La valorisation ou l'élimination par le négociant doivent être effectuées dans les 30 jours ou dans un délai fixé par les autorités compétentes. Le négociant s'engage en outre à présenter à l'autorité compétente le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après avoir procédé à la valorisation ou à l'élimination et une année civile après avoir reçu les déchets, une attestation selon laquelle les déchets mis en décharge ont été valorisés ou éliminés selon la notification, selon les conditions qu'elle contenait et selon le droit en vigueur.

Si nous acceptons la commande, les carcasses sont enlevées chez l'acheteur ou le négociant par nos soins ou par un transporteur mandaté par nous. Lors de la collecte, la carcasse est exempte d'huile, de graisse, d'eau, d'autres encrassements importants et de corps étrangers.

Elle doit comporter bien lisiblement le numéro du pneu, le numéro DOT et le marquage E (numéro d'homologation).

Nous sommes responsables de charger les véhicules de livraison. Nous assumons les coûts et les risques du transport. La propriété des carcasses nous est transférée lors de la collecte chez notre acheteur, respectivement chez notre négociant ou ses clients. Si l'acheteur ou le négociant n'est pas propriétaire des carcasses, il s'assure que le propriétaire accepte que la propriété soit transférée à Michelin lors de la collecte des carcasses.

Nous contrôlons les carcasses à la réception. Les carcasses qui sont classées « non rechapables » lors du contrôle à la réception et qui ne retournent pas, à sa demande, à l'acheteur ou au négociant à ses frais ou qui sont détruites lors du rechapage, la destruction étant liée à la nature de la carcasse, sont directement éliminées de manière appropriée. Le choix d'une procédure d'élimination conforme au droit et appropriée nous incombe. L'acheteur ou le négociant assume les frais que nous devons supporter du fait du contrôle à la réception, du transport et de l'élimination (généralement payante) des carcasses concernées dans le cadre d'un forfait selon la liste de prix tel qu'actualisée. En cas de destruction de carcasses lors du rechapage, destruction non liée à la nature la carcasse, l'acheteur reçoit une carcasse de remplacement selon notre choix. L'acheteur, resp. le négociant, reçoit les informations par un rapport de contrôle des carcasses sur le portail en ligne de Michelin e-Remix.

- 3.6. **Vente de carcasses:** Nous proposons au négociant des carcasses pouvant être rechapées en fonction de la disponibilité et selon un accord séparé. Les carcasses ne pouvant pas être rechapées sont transportées directement à un centre d'élimination des déchets approprié par le négociant. Dans le cas où le transfert ou l'utilisation des carcasses n'aboutit pas de la manière prévue ou le transfert ou l'utilisation a été exécuté(e) sous la forme d'un transfert illégal, le concessionnaire et nous nous engageons à reprendre les carcasses ou à garantir leur utilisation d'une autre manière et, si nécessaire, à veiller à leur stockage intermédiaire.

4. Prix et livraison des produits et services

- 4.1. La prestation ou la livraison et le calcul de leur prix ou du crédit en cas d'acceptation d'achat de carcasses ont lieu aux prix totaux (par ex prix catalogue et TVA) et aux conditions en vigueur au jour de la prestation, de l'envoi ou de la collecte.
- 4.2. Nous nous réservons le droit d'adapter nos prix. Si le délai de la prestation ou de la livraison est inférieur à quatre mois à compter de la commande et qu'une augmentation de prix a lieu pendant ce temps, l'acheteur est en droit d'annuler sa commande. L'annulation doit nous être communiquée par écrit, immédiatement après la communication de l'augmentation de prix et avant la livraison.
- 4.3. Seuls le type et la quantité des marchandises commandées sont vérifiés et traités dans le cadre des commandes de l'acheteur arrivant dans notre centre de services Michelin. Les prix et conditions ainsi que le moment et la quantité de livraison mentionnés dans la commande ne font pas l'objet de notre confirmation
- 4.4. Nous livrons, **sauf stipulation ou accord contraire, à nos risques** franco domicile à l'acheteur (**DAP Incoterms® 2020**). Le déchargement des véhicules de livraison incombe au chauffeur; le déchargement doit être effectué à la date convenue avec lui. En l'absence de date convenue, le déchargement du véhicule doit se faire sans délai. La marchandise est déposée à l'emplacement indiqué par l'acheteur sur son terrain. Si l'acheteur exige une expédition accélérée, il en assume les frais. Aucune indemnisation n'est accordée pour la collecte de la marchandise par l'acheteur lui-même.
Les risques passent à l'acheteur lors de la remise.

Lorsqu'une dette quérable est convenue **en cas de livraison au niveau national**, les risques passent à l'acheteur au moment où le fournisseur met à disposition de l'acheteur l'objet de la livraison (**EXW Incoterms® 2020**).

Lorsqu'une vente avec expédition est convenue, les risques passent à l'acheteur avec la remise de la marchandise à la personne chargée de l'expédition (**CIP Incoterms® 2020**). En cas de retard de l'expédition en raison de circonstances liées à la sphère de l'acheteur, les risques passent à l'acheteur le jour où la marchandise est prête à être expédiée.

Devoir de vérification et d'avis de l'acheteur (art. 201 CO) : Lors de la livraison, l'acheteur a l'obligation de vérifier la marchandise livrée quant aux défauts éventuels (sont considérés comme tels, en plus des défauts au sens propre, les dommages dus au transport, les divergences par rapport à la quantité commandée ou au type commandé ainsi que la saleté). L'acheteur est tenu d'accorder au chauffeur à sa demande l'accès au site de déchargement afin de vérifier la quantité de déchargement à la condition d'avoir un équipement de protection personnel suffisant et de respecter un éventuel règlement intérieur. Les défauts apparents dans ce sens doivent être indiqués au chauffeur sans délai afin de garantir la protection des droits de l'acheteur (mention écrite sur le document de transport) et nous être communiqués dans les trois jours ouvrables à compter de la livraison. Lorsqu'un défaut ne peut être constaté malgré un examen en bonne et due forme (défaut dit caché), il doit être annoncé dans les trois jours ouvrables à compter de sa découverte. Sinon, la marchandise est réputée acceptée.

4.5. Nous fournissons le service 3rd Party (ci-après "3P") aux clients ayant une activité sur place significative sans activité de revente significative. Par l'intermédiaire de 3P, en cas d'indisponibilité des pneus neufs sélectionnés, le client a la possibilité de se les faire livrer par un revendeur ou un grossiste Michelin sélectionné (tous deux ci-après dénommés "fournisseur"). Nous nous réservons le droit de limiter les quantités et les périodes de commande en fonction des disponibilités.

Le fournisseur remplit toutes les exigences légales pour une activité de e-commerce et garantit la protection des acheteurs ainsi que la protection et le cryptage des données. Nous tenons à préciser que tous les fournisseurs du marché ne seront pas pris en compte. La sélection se fait à notre seule discrétion.

En cas d'indisponibilité de pneus neufs, le client peut choisir, durant le processus de commande, par téléphone, EDI ou e-portail en appuyant sur le bouton correspondant, la livraison par un fournisseur. Le client accepte ainsi la transmission de ses données stockées chez MSSA (nom, raison sociale, adresse de livraison et données de commande). MSSA transmet ensuite ces données directement au fournisseur. Après la transmission, le client reçoit immédiatement un message via le système quant au statut de la livraison. La conclusion du contrat de vente se fait entre le client et MSSA.

4.6. Les **délais de livraison** ne sont en principe pas absolus mais **constituent uniquement des valeurs de référence indicatives**. Lorsqu'un engagement de respecter les délais de livraison est convenu, il requiert la forme écrite pour être valable. Même dans ce cas-là, cet engagement est pris uniquement à condition que la procédure de fabrication et les possibilités de transport normales s'effectuent sans dérangement. Les conséquences d'un cas de force majeure (p. ex. feu, explosion, inondation), de mesures des autorités publiques et d'autres circonstances imprévues (p. ex. grève, lock-outs) qui surviennent chez nous et chez les fournisseurs du matériel nécessaire à notre production nous libèrent de l'obligation de respecter les délais de livraison prévus et nous donnent, en outre, le droit de cesser de procéder à d'autres livraisons sans obligation de livraison ultérieure.

4.7. La restitution de la marchandise vendue est en principe exclue. **En cas de reprise exceptionnelle de la marchandise, le prix net initialement calculé et facturé sera crédité. En outre, nous nous réservons le droit de facturer les frais engendrés par le retour sous la forme d'une indemnité forfaitaire adéquate à déterminer.**

4.8. Des détériorations notables de la situation financière de l'acheteur, des difficultés de paiement (p. ex. poursuites, commination de faillite) ou un changement de propriétaire d'entreprise survenant en relation avec des difficultés de paiement nous libèrent de l'exécution des livraisons en cours et nous donnent le droit de suspendre les livraisons avec effet immédiat, à moins que l'acheteur effectue un paiement simultané. Il en va de même, lorsqu'il ne s'agit pas d'une convention de livraison continue de marchandise et lors de l'ouverture d'une procédure de sursis concordataire ou de faillite.

5. Paiement

5.1. Nos factures et nos crédits sont payables dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf mention contraire contenue dans la facture ou le crédit ou dans le contrat. En cas de demeure de l'acheteur, toutes les créances ouvertes sont dues immédiatement, indépendamment des échéances de paiement.

Les paiements d'acomptes et les paiements anticipés ne portent pas intérêts.

- 5.2. Si un paiement par débit direct est convenu, le montant final indiqué sur la facture est débité du compte bancaire ou postal de l'acheteur conformément au mandat dans la procédure de recouvrement direct. L'acheteur prend connaissance du fait qu'au plus tard 5 jours ouvrables avant le débit, nous l'informons par préavis du montant du paiement ainsi que de la date de débit. Le préavis permet à l'acheteur de veiller à ce que son compte mentionné au préalable soit suffisamment approvisionné.
- 5.3. Les objections de l'acheteur concernant la facture ou le montant de celle-ci (p. ex. pour cause d'absence de livraison ou de livraison incomplète) doivent être remises par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture à Michelin Suisse SA, Route Jo Siffert 36, Z.I. 3, Case postale 144, CH-1762 Givisiez (réception de la réclamation). Une fois le paiement effectué sans réserve ou le délai écoulé sans objection écrite, les objections de l'acheteur contre la facture sont exclues.
- 5.4. Dès que nos factures sont exigibles, l'acheteur est mis en demeure par rappel. Si l'acheteur est en demeure, il est tenu de payer des intérêts moratoires de 5 pour cent par année sur le montant final brut de la facture due. Notre droit à faire valoir des dommages-intérêts pour cause de demeure reste réservé. En outre, les frais suivants s'appliquent en cas de rappel(s) ou procédure de recouvrement: 1er rappel: CHF 5.00; 2ème rappel: CHF 30.00. En cas de nouveau retard de paiement, nous chargeons une société de recouvrement de l'encaissement des créances, ce qui engendre des frais supplémentaires selon les directives de l'Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement à charge de l'acheteur (https://inkassoverband.ch/wp-content/uploads/2020/05/20200518-vsi-GI%C3%A4ubigerschaden_extern.pdf).
- 5.5. Nous nous réservons en principe le droit d'accepter des chèques; nous n'acceptons pas les chèques antidatés. Les chèques sont considérés comme paiement en espèces uniquement lorsqu'ils nous sont remis dans les délais de paiement. Les chèques ne sont crédités que sous réserve de la réception du plein montant. Les coûts encourus, plus TVA, sont à la charge de l'acheteur. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la présentation et à la production de protêts dans les délais.
- 5.6. Nous nous réservons le droit d'exiger, selon le cas d'espèce, pour nos livraisons l'octroi d'une autorisation de recouvrement (ch. 5.2.), d'un paiement d'avance, d'un paiement contre remboursement ou d'un paiement au comptant.
- 5.7. Nous nous réservons le droit de ne livrer que dans la limite de crédit que nous avons définie. Nous nous réservons le droit d'annuler l'octroi d'un crédit – même dans les délais de paiement – si des motifs justifient des inquiétudes quant à la mise en danger de nos créances ou de nos droits de garanties. Nous sommes également en droit d'exiger en tout temps les garanties que nous estimons suffisantes. Si les garanties demandées ne sont pas fournies dans les délais, notre créance devient immédiatement exigible.
- 5.8. L'acheteur ne peut retenir ses paiements ou faire une déclaration de compensation que sur la base de contre-prétentions exigibles, exécutoires ou incontestables et reconnues par nous.
- 5.9. Un droit au versement ou à l'imputation de bonus, de primes ou d'autres éléments constitutifs de conditions sur le chiffre d'affaires naît au plus tôt six semaines après l'expiration de la période de référence. Il n'existe en particulier qu'à partir du moment où l'acheteur a réglé toutes les créances exigibles.

6. Échange de données informatisé

- 6.1. Nous sommes autorisés à permettre aux acheteurs l'échange de données informatisé (electronic data interchange/EDI) dans le cadre de leur portefeuille e-Business et à effectuer le passage de la version papier à l'échange de données informatisé pour le traitement des paiements. Ceci concerne la facturation et la transmission de factures électroniques ainsi que d'avoirs électroniques (ci-après « e-factures »). Les e-factures remplacent les factures originales/les avoirs originaux établi(e)s jusqu'alors dans la version papier et satisfont les exigences légales relatives aux e-factures, notamment celles de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 (LTVA), de l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 27 novembre 2009 (OTVA), ainsi que celles de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes du 24 avril 2002 (Olico).

- 6.2. Dans la mesure où les factures originales/avoirs originaux sont encore établi(e)s dans la version papier, l'acheteur est informé par écrit des détails (par ex. modalités du traitement, période de mise en œuvre, tiers intervenants, lieu d'enregistrement) et ce, avant le changement.
L'acheteur déclare accepter la transmission des e-factures par MSSA ou par des tiers chargés par MSSA et leurs conditions et crée les conditions techniques préalables permettant de consulter les e-factures conformément à l'accord.

7. Réserve de propriété et garanties

- 7.1. Nous nous réservons un droit de propriété sur toutes les marchandises livrées par nos soins jusqu'au paiement intégral de toutes les créances envers l'acheteur découlant de la relation commerciale, également conditionnelles et futures. Il en va de même tant que nous sommes fournisseurs de garanties envers des tiers dans le cadre de la relation commerciale.

Nous sommes en droit de faire inscrire jusqu'à cette date le pacte de réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC au registre des pactes de réserve de propriété du siège social de l'acheteur. En passant commande, l'acheteur donne également son accord dans le sens de l'art. 4 al. 4 de l'ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, ce qui nous permet de procéder à l'inscription de la réserve de propriété sans intervention supplémentaire de l'acheteur. Si nous décidons de faire valoir le pacte de réserve de propriété par voie judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre de l'acheteur ou d'un tiers afin d'assurer le respect de nos droits, nous sommes en droit de facturer les frais d'inscription du pacte de réserve de propriété à l'acheteur.

- 7.2. Si nous faisons valoir notre réserve de propriété, nous sommes autorisés, sans préjudice pour l'obligation de paiement de l'acheteur, à créditer la marchandise reprise

- a) au prix du marché (= produit de revente réalisable) ou
- b) conformément au chiffre 4.7. ci-dessus, déduction faite de la dépréciation de valeur.

Dans tous les cas, nous sommes autorisés à déduire nos frais de reprise à concurrence de 10 % du montant crédité de l'avoir, libre à l'acheteur de prouver une dépréciation de valeur effectivement plus faible et des frais de reprise moindres.

- 7.3. En cas d'adjonction, de mélange ou d'union de la marchandise sous réserve avec des produits non livrés par nos soins, notre part de copropriété sur les produits en possession de l'acheteur selon l'art. 727 CC sera constatée, dans le but de faciliter la preuve, de manière à ce que nos produits acquis durant les 6 derniers mois avant que nous ayons fait valoir nos droits de réserve de propriété soient mises en rapport avec les produits livrés par des tiers pendant la même période. Il incombe à l'acheteur de prouver une autre part de copropriété.
- 7.4. L'acheteur est tenu d'assurer suffisamment la marchandise sous réserve, notamment contre le feu et le vol. Les prétentions à l'encontre de l'assurance découlant d'un sinistre et concernant la marchandise sous réserve nous sont cédées dès à présent à concurrence de la valeur de remplacement. L'acheteur est tenu d'informer l'assurance de la cession de créance.
- 7.5. L'acheteur nous cède dès à présent et jusqu'au paiement intégral de tous ses engagements au sens du chiffre 7.1. les créances à l'encontre de ses revendeurs qui résultent de la revente de la marchandise sous réserve, y compris l'ensemble des droits annexes. L'acheteur s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la cession anticipée convenue, notamment de convenir l'incessibilité des créances découlant de la revente ainsi que d'inscrire les créances dans un rapport de compte courant existant avec ses revendeurs. Si une relation de compte courant est néanmoins créée, la créance de compte courant est considérée comme nous étant cédée à concurrence du montant correspondant aux créances de la revente des produits livrés par nos soins incluses dans la relation de compte courant. De même, une fois la balance du compte effectuée, la créance de compte courant sera remplacée par le solde reconnu qui sera considéré comme cédé.

- 7.6. Si la marchandise sous réserve est facturée par l'acheteur avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas ou d'autres prestations n'étant pas fournies par nous, la cession de la créance du prix d'achat selon chiffre 7.5., à concurrence du montant à payer par l'acheteur à son revendeur pour la marchandise sous réserve, TVA comprise, est considérée comme convenue ; si le prix par unité de notre marchandise sous réserve n'est pas mentionné séparément dans cette facture, la cession s'élève au prix calculé par nous pour l'acheteur au moment de la livraison à son revendeur.

Si l'acheteur fournit, en relation avec la vente de la marchandise sous réserve, une prestation qui en découle, comme p. ex. un montage ou un équilibrage, et que sur la facture la marchandise sous réserve et la prestation ne sont pas mentionnées séparément, c'est-à-dire que la valeur de la facture est mentionnée uniquement comme prix global, la totalité de la créance est considérée comme nous étant cédée.

- 7.7. L'acheteur est autorisé et habilité à revendre ou à disposer de la marchandise sous réserve uniquement à condition que les créances susmentionnées nous soient cédées et que le nom de notre produit soit mentionné dans ses copies de factures, bulletins de livraison et autres documents.
- 7.8. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente malgré la cession. Notre droit de recouvrement n'en est pas affecté. Cette autorisation à recouvrer les créances peut être révoquée par nous si les conditions mentionnées sous ch. 7.10. et 7.11. sont remplies.

En cas de péjoration considérable de la situation financière de l'acheteur telle que décrite au chiffre 4.7., l'acheteur n'est plus habilité à revendre la marchandise sous réserve de propriété et à recouvrer les créances qui nous ont été cédées. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'autoriser nos mandataires à prendre dans son entreprise toutes les mesures qui nous paraissent adaptées et nécessaires pour protéger et faire valoir nos droits découlant de la réserve de propriété.

- 7.9. Si un acheteur veut vendre ou céder des créances résultant totalement ou partiellement de la vente de notre marchandise à un tiers dans le cadre de l'affacturage ou de toute autre forme de rachat de créances (ci-après uniquement « affacturage »), l'acheteur est tenu de nous en informer au préalable et d'obtenir notre accord.

L'acheteur nous transfère déjà maintenant, à concurrence de notre solde actuel, les créances qui lui reviennent de l'affacturage à l'encontre de l'affactureur.

Si nous estimons que nos créances ou garanties peuvent être compromises ou menacées, nous sommes en droit d'informer l'affactureur en tout temps des garanties découlant de la présente section et d'exiger qu'il nous fournisse directement sa prestation. En cas de vente ou de cession des créances sans notre accord, l'acheteur est tenu de nous rembourser les dommages encourus.

En cas d'incertitudes concernant nos droits, l'acheteur s'engage, jusqu'à ce que les choses soient clarifiées, à ordonner à l'affactureur de verser les montants à payer à concurrence de notre solde sur un compte fiduciaire indiqué par nous ou à les y déposer.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi bien au véritable affacturage – l'affactureur assume le risque de solvabilité – qu'à l'affacturage avec recours dans le cadre duquel le risque de perte reste au vendeur des créances.

- 7.10. En cas de retard dans le paiement ou pour d'autres motifs justifiant la crainte que nos droits de réserve de propriété soient menacés, nous pouvons faire valoir les droits de garantie mentionnés dans la présente section. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de fournir les renseignements nécessaires pour faire valoir ces droits et de nous remettre les documents nécessaires, notamment les bulletins de livraison, les factures, les listes de stock, etc.

- 7.11. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai en cas de saisie ou d'atteinte à nos droits de réserve de propriété ou de garantie par des tiers et de confirmer ces droits par écrit, aussi bien à nous qu'aux tiers.
Il est interdit à l'acheteur de procéder à une mise en gage ou une cession, respectivement à un transfert à titre de sûreté de ces droits.
- 7.12. En cas de retard dans le paiement ou pour d'autres motifs justifiant la crainte que nos droits de réserve et de garanties soient menacés, l'acheteur est tenu, à notre demande, d'annoncer à ses revendeurs la cession désignée ci-dessus sous chiffre 7.5.
- 7.13. Si la valeur des garanties existantes en notre faveur (concernant les droits de réserve de propriété, la valeur de calcul de la marchandise sous réserve est déterminante) dépasse durablement nos créances de plus de 20 % au total, nous sommes tenus, sur demande de l'acheteur, de libérer les garanties par la méthode de notre choix.

8. Garantie

Nous assumons la garantie de la marchandise et **des services** que nous livrons uniquement selon les dispositions suivantes:

- 8.1. Dans la mesure où nous y sommes tenus dans le cadre de la responsabilité pour les défauts, nous fournissons une exécution ultérieure et ce, selon notre choix, soit en éliminant gratuitement le défaut soit en effectuant une nouvelle livraison.
- 8.2. Lorsque, selon notre appréciation, une réparation permet de remédier aux défauts de manière convenable, nous nous réservons le droit de procéder de la sorte au lieu de la livraison de remplacement.

En cas d'échec de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'acheteur peut exiger une réduction du prix de vente ou se départir du contrat; le droit à des dommages et intérêts au lieu de la prestation reste intact.

- 8.3. En lieu et place d'un pneu ou d'une chambre à air comportant un défaut non négligeable, un produit de remplacement est livré en échange au prix valable pour l'acheteur au jour de la livraison de remplacement, plus TVA. Nous nous permettons, en cas d'affaires avec des entreprises, une prise en compte adaptée des avantages d'utilisation en fonction de la profondeur de profil résiduelle. Les produits pour lesquels une prestation de remplacement a été accordée deviennent notre propriété.

Toutes les livraisons de pneus sont effectuées à condition qu'en cas d'utilisation d'un tel pneu à des fins de garantie, le contrat de livraison concernant ce pneu est annulé. Si cette condition est réalisée, soit dès que le négociant retire un pneu de remplacement de son stock pour en disposer à des fins de garantie, le contrat de livraison concernant ce pneu est annulé. Dans les cas où une obligation de garantie est niée, la condition résolutoire concernant le pneu utilisé dans ce cas particulier est considérée dès le départ comme n'étant pas réalisée.

Les dimensions, les données techniques (p. ex. mensurations) et les déclarations publicitaires que nous utilisons ne garantissent pas les caractéristiques promises.

- 8.4. Les droits aux prestations de garantie sont exclus, respectivement ne sont pas considérés comme défauts dont nous devrions répondre lorsque
- a) les pneus ont été réparés, rechapés ou traités d'une autre manière par d'autres que nous;
 - b) le dommage est dû à un traitement incorrect, à des modifications de profil effectuées de manière inadaptée par soi-même ou des tiers, à des encoches, etc. ou à un accident ;
 - c) la pression des pneus nécessaire ou que nous prescrivons dans la dernière version de nos documents techniques n'a pas été respectée;
 - d) le pneu a été soumis à une charge disproportionnée, contraire aux directives, comme par exemple le dépassement de la charge autorisée pour chaque grandeur de pneu et le dépassement de la vitesse autorisée;

- e) le pneu a été endommagé en raison d'une position incorrecte ou a été entravé dans sa performance par d'autres problèmes dans le passage de roue (p. ex. déséquilibre dynamique);
 - f) l'endommagement du pneu est dû à des jantes hors gabarit, défectueuses ou rouillées ou lorsque le pneu a été monté sur une autre jante que celle prescrite dans les données techniques déterminantes;
 - g) le pneu a été endommagé par des actions extérieures ou un dégât mécanique ou a été soumis à un niveau thermique inadapté.
 - h) les chiffres ou les signes de fabrique ne sont plus là;
 - i) il s'agit d'une réduction négligeable de la valeur ou de l'aptitude à l'utilisation du produit.
- 8.5. Les droits aux prestations de garantie se prescrivent par 2 ans à compter de la livraison à l'acheteur.
- 8.6. Nous assumons la garantie au sens du présent chapitre des rechapages, travaux de réparation et autres travaux ultérieurs effectués sur les pneus par nos soins, dans la mesure où ceux-ci concernent les prestations que nous avons fournies. Nous n'assumons aucune autre garantie, car il s'agit du traitement de matériaux d'occasion.
- 8.7. L'acheteur doit respecter nos recommandations concernant le stockage, le choix des pneus, le montage, le gonflage, la pression d'air, l'utilisation/les restrictions d'utilisation, le contrôle, les réparations ou autres consignes similaires, ainsi celles concernant la maintenance des pneus. L'acheteur informe ses clients de nos recommandations. Il doit transmettre ces obligations d'information à ses clients qui ne sont pas des clients finaux.
- 8.8. L'acheteur s'engage à ne vendre les pneus MICHELIN Remix et LAURENT® retread que désignés comme tels, et notamment à ne pas les vendre comme des pneus neufs. Il expliquera la constitution exacte et les caractéristiques techniques de ces marchandises à ses clients.
- 8.9. L'acheteur doit former ses collaborateurs à la manipulation de nos produits. Il garantit que les réparations (par ex. de pneus détériorés ou dans le cas de travaux de soudage sur la roue) ne sont exécutées qu'après avoir démonté l'unité roue-pneu.
- 8.10. Des informations plus détaillées sont disponibles dans nos documents techniques ou sur les sites www.michelin.ch et www.business.michelin.ch sur internet.
- 8.11. Lors du transfert du produit à son utilisateur final, l'acheteur est tenu de respecter les directives techniques et les modes d'emploi, d'informer ses clients de manière correspondante et de les obliger à garantir cette chaîne d'information jusqu'à l'utilisateur final.
- 8.12. Les acheteurs sont légitimés à faire valoir des droits à la garantie ("réclamations") concernant nos produits. La réclamation est effectuée par téléphone, via MyPortal ainsi qu'auprès du service clientèle comme suit :
- a) Toutes les informations de la réclamation marquées comme obligatoires doivent être complètes et correctes. Cela inclut la garantie que le produit faisant l'objet de la réclamation a été utilisé exclusivement sur le véhicule mentionné dans la réclamation.
 - b) L'acheteur désigne un concessionnaire comme contact pour le traitement de la réclamation.
 - c) Après avoir vérifié les informations, nous décidons d'un examen ou non des produits. À cette fin, les produits seront, après consultation du concessionnaire désigné pour le traitement, collectés par nous ou par un transporteur mandaté par nous. La collecte se fait aux risques et aux frais de l'expéditeur.
 - d) Aux fins d'un contrôle approprié, nous sommes autorisés à couper ou à découper le pneu faisant l'objet de la réclamation. Un pneu inspecté devient notre propriété en cas de note de crédit ou autre remplacement.
 - e) Si un pneu n'est pas inspecté malgré une compensation - en guise de geste commercial et sans reconnaissance d'une obligation légale - il reste la propriété du propriétaire du produit. Celui-ci est, en tant que propriétaire du pneu, également responsable de l'élimination appropriée du pneu.

Avant de faire valoir ses droits à la garantie, l'acheteur doit s'assurer et garantir que le propriétaire du produit :

- a) a accepté les informations ci-dessus conformément à la clause 8.12a),
- b) a accepté que la propriété nous soit transférée en cas de note de crédit ou autre remplacement,
- c) a consenti à ce que ses données personnelles nous soient transférées et à ce qu'elles soient traitées aux fins du traitement de la demande, et
- d) a pleinement accepté les présentes conditions pour faire valoir ses droits à la garantie conformément à la clause 8.12.

9. Responsabilité

Une prétention en dommages-intérêts de l'acheteur est exclue, pour quelque cause de responsabilité que ce soit (p. ex. non-exécution, impossibilité, demeure, violation positive du contrat et violation d'obligations lors de négociations contractuelles, actes illicites, compensation entre débiteurs, etc.) **dans la mesure où la responsabilité ne repose pas sur un dol ou une faute grave de notre part ou d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires.** La responsabilité à l'égard de la victime selon la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) est réservée.

Ces dispositions sur la responsabilité sont également applicables à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires.

10. Protection des données

- 10.1. Michelin Suisse SA prélève et traite les données à caractère personnel selon les principes et sur la base du RGPD ainsi que de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les données à caractère personnel dont MSSA prend connaissance dans le cadre de la relation commerciale sont donc utilisées exclusivement dans le cadre des finalités définies et pour le traitement du rapport contractuel par MSSA.
- 10.2. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de correction, d'opposition, de limitation du traitement et de suppression des données personnelles les concernant et peuvent à tout moment demander le transfert de leurs données. Lorsque les personnes concernées font usage de ces droits et souhaitent recevoir des informations sur les données les concernant, elles peuvent, conformément à la LPD/au RGPD, s'adresser au délégué chargé de la protection des données auprès du bureau responsable suivant: Michelin Suisse SA, à l'attention du délégué chargé de la protection des données, Route Jo Siffert 36, 1762 Givisiez, datenschutz@michelin.com.
- 10.3. À des fins d'exécution du contrat, MSSA transmet des données à caractère personnel à ses prestataires de services et/ou aux entreprises associées à elle au sens du droit de la société anonyme (entreprises du groupe) et, ce faisant, respecte toujours les conditions de l'art. 10a de la LPD. Le transfert à des pays tiers est effectué exclusivement sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, des clauses standards dans les contrats respectifs des prestataires de services sous réserve de garanties appropriées (art. 46 du RGPD) ou de règles internes contraignantes en matière de protection des données (art. 47 du RGPD), d'une dérogation de l'art. 49, par. 1 alinéa 2 du RGPD (quand les conditions préalables de l'art. 46 et de l'art. 47 du RGPD ne s'appliquent pas), d'une autorisation individuelle d'une autorité de contrôle. L'acheteur peut exiger des informations à ce propos et peut contacter à cette fin le délégué chargé de la protection des données de la société.
- 10.4. Les données à caractère personnel concernant MSSA, une société Michelin dont le siège est en Suisse ou des tiers, dont l'acheteur prend connaissance dans le cadre de son contrat, ne peuvent être traitées et utilisées qu'à des fins de traitement du rapport contractuel et que sur la base de la LPD et de l'art. 6 par. 1 du RGPD (ou de l'art. 9 du RGPD). Les données ne doivent pas être transmises à des tiers.

L'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection et à la sécurité des données. Le respect de la confidentialité des données doit être imposé aux collaborateurs de l'acheteur.

10.5. Les indications relatives à la protection des données du bureau responsable (MSSA) s'appliquent au demeurant : <https://www.michelin.ch/de/informationen/datenschutz>.

11. Restrictions commerciales

11.1. L'acheteur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables relatives à la livraison, la vente, le transfert, l'exportation, le retransfert ou la réexportation des produits, y compris en particulier celles relatives aux restrictions commerciales et aux contrôles des exportations, cela comprend également celles émanant des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OSCE ou des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommées collectivement les "restrictions commerciales")

11.2. Position du groupe Michelin

L'acheteur est tenu de prendre en compte les positions du groupe Michelin définies ci-dessous, qui peuvent comporter des dispositions plus restrictives que les restrictions commerciales.

Les positions du Groupe sont fondées sur des considérations économiques et d'autres considérations de compliance, telles que la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre la corruption et le financement du terrorisme. Les positions du groupe Michelin s'appliquent aux produits vendus comme pièces détachées ou intégrés dans des assemblages (par exemple, unité d'installation, véhicule terrestre, avion, etc.) Le groupe Michelin s'oppose et interdit toute vente directe ou indirecte aux pays suivants (y compris le transit par ces pays): Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie. Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis.

11.3. L'acheteur est tenu de fournir, vendre, exporter, retransférer, réexporter ou mettre à disposition ou utiliser les produits uniquement de la manière autorisée par la loi (restrictions commerciales applicables). Il est interdit à l'acheteur de fournir, vendre, transférer, exporter, retransférer ou réexporter les produits, directement ou indirectement, à l'une des personnes/groupes suivants, ou de mettre les produits à leur disposition de toute autre manière:

- a) Personnes physiques, sociétés ou entités domiciliées, ayant leur siège, enregistrement ou administration principale dans une juridiction qui relève du champ d'application des restrictions commerciales applicables.
- b) "Personnes soumises à des restrictions", ce terme désigne une personne physique et/ou morale, une entreprise ou une entité qui :
 - i. figure dans la liste des restrictions commerciales ;
 - ii. est détenue ou contrôlée par une personne soumise à des restrictions figurant sur la liste des restrictions commerciales; ou
 - iii. agit pour ou au nom d'une "personne soumise à des restrictions" figurant sur la liste des restrictions commerciales; et
- c) à des fins ou des activités qui sont interdites ou autrement restreintes en vertu des restrictions commerciales.

11.4. Dans la mesure où nous avons des raisons de croire qu'un produit peut être fourni, vendu, transféré, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition dans toute juridiction ou à toute personne soumise à des restrictions entrant dans le champ d'application des restrictions commerciales, pour une utilisation, des fins ou des activités interdites ou restreintes en vertu des restrictions commerciales, nous nous réservons le droit de:

- a) suspendre immédiatement les services à fournir en vertu du présent accord;
- b) demander des informations supplémentaires ou des preuves documentées, y compris, mais sans s'y limiter:
 - i. licences, autorisations, approbations ou permis obtenus par le client en relation avec la vente, le transfert ou l'exportation des produits;
 - ii. certificats d'utilisateur final ou engagements transmis ou garantis au client;
 - iii. documents d'expédition ou commerciaux, y compris les factures ou les lettres de voiture;
 - iv. pour la vérification de l'utilisation finale ou des utilisateurs finaux des produits.
- c) de prendre toute autre mesure appropriée affectant la relation commerciale avec le client.

11.5. L'acheteur confirme que ni l'acheteur, ni les sociétés du groupe de l'acheteur, ni les administrateurs ou dirigeants concernés ne sont des personnes soumises à des restrictions. L'acheteur doit informer MSSA immédiatement si l'acheteur, les sociétés du groupe de l'acheteur ou les administrateurs ou dirigeants concernés deviennent des personnes soumises à des restrictions. En outre, l'acheteur doit informer sans délai MSSA s'il a connaissance ou s'il a un soupçon justifié de croire que l'acheteur ou l'une des Sociétés affiliées de l'acheteur ou les administrateurs ou dirigeants concernés peuvent devenir des personnes soumises à des restrictions.

11.6. Si les produits fournis par MSSA sont réexpédiés, revendus, redistribués, retransférés, renvoyés ou autrement mis à la disposition d'un tiers, l'acheteur doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les tiers concernés: (a) respectent les restrictions commerciales applicables et les positions du groupe Michelin; et (b) ne violent pas directement ou indirectement les restrictions commerciales ou les positions du groupe Michelin.

11.7. L'acheteur doit indemniser et dégager MSSA de toute responsabilité en cas de pertes, coûts, réclamations, motifs de plainte, dommages, obligations et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et les frais de procès et les frais de justice, découlant du non-respect par l'acheteur des restrictions commerciales ou des positions du groupe Michelin. L'acheteur est responsable de tout acte ou omission de l'acheteur, de ses dirigeants, employés, affiliés, agents, fournisseurs ou sous-traitants de tout niveau dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente clause.

12. Éthique et Compliance

12.1. Dans le cadre de la relation d'affaires, l'acheteur s'engage à lutter contre toute forme de corruption et à respecter les dispositions légales applicables.

12.2. L'acheteur s'engage et confirme en particulier s'abstenir de ce qui suit :

a) de promettre, d'offrir, d'assurer ou d'accorder, directement ou indirectement, des cadeaux, d'autres avantages financiers ou d'autres avantages inappropriés à nos employés chargés de la préparation, de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de la relation de fourniture ainsi qu'aux personnes qui leur sont proches.

b) de commettre des actes criminels ou de fournir une assistance tombant sous le coup de l'art. 5 al. 1 LCart (accords de concurrence illicites), art. 4a LCD (corruption active et passive), art. 322^{octies} CP (corruption privée active), art. 322^{quinquies} CP (octroi d'un avantage), art. 322^{ter} CP (corruption active) ou art. 162 CP (violation du secret de fabrication ou commercial).

Les obligations ci-dessus s'appliquent également à toute filiale, collaborateur, directeur, employé ou dirigeant de l'acheteur et à tout tiers impliqué dans la relation contractuelle.

12.3. En cas de manquement aux obligations stipulées à l'article 11.2., nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits de résiliation et de rétractation, de résilier le contrat de manière extraordinaire et de mettre fin à toutes négociations.

12.4. **L'acheteur est tenu de nous rembourser** tous les dommages que nous subissons **en raison d'un manquement** aux obligations mentionnées à l'article 11.2. **et dont l'acheteur est responsable.**

13. Divers

13.1. Le lieu d'exécution est Givisiez et le for pour tous les litiges est Fribourg (sous réserve d'éventuels recours au Tribunal fédéral).

13.2. Seul le droit suisse s'applique. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

- 13.3. Les produits, modèles, chablon, calculs, logos (mots et images), textes, images, graphiques, animations, vidéos, musique, bruits et autres matériaux que nous remettons dans le cadre de la collaboration sont soumis au droit d'auteur et aux autres lois sur la protection de la propriété intellectuelle et sont toujours protégés, dans leur globalité et en partie, par les droits de propriété industrielle et par le droit d'auteur/des marques. Nous nous réservons, respectivement les entreprises qui nous sont liées se réservent, tous les droits afférents.
Les directives pour l'utilisation correcte des marques du groupe Michelin s'appliquent ; elles sont connues de l'acheteur, peuvent être consultées sous www.michelin.ch ou peuvent être obtenues chez nous sur demande.
- 13.4. L'acheteur s'engage à traiter comme secret d'affaires toutes les informations commerciales, opérationnelles et techniques non accessibles au public dont il a connaissance dans le cadre de la relation commerciale. En cas d'obligation de confidentialité nous concernant, celle-ci ne s'étend pas aux entreprises qui nous sont liées, dans lesquelles nous détenons des participations majoritaires ou qui disposent de participations majoritaires chez nous.
- 13.5. Il est interdit de modifier partiellement ou totalement les signes et chiffres figurant sur nos produits ou de les rendre illisibles, comme il est strictement interdit de revendre des articles ayant subi depuis le moment de la livraison de quelconques détériorations ou modifications qui ne correspondent pas à nos normes techniques. L'acheteur s'engage à vendre la marchandise telle qu'elle a été classée par nos soins (p. ex. rénovée, réparée, seconde qualité). Il expliquera à ses clients les caractéristiques précises et donnera les détails techniques de ces marchandises. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques.
- 13.6. Les accords oraux ou par téléphone doivent être en principe confirmés sous forme de texte pour être valables. Exceptionnellement, des accords peuvent aussi être conclus oralement. Dans ce cas, les parties entreprendront sur demande de l'autre partie tout ce qui est en leur pouvoir pour les établir ultérieurement sous forme de texte. Les déclarations sous forme de texte nous engagent uniquement si elles ont été établies par des collaborateurs à fonction dirigeante ou des responsables des ventes, habilités à nous représenter et inscrits comme tels dans le registre du commerce, ou si notre collaborateur est habilité par procuration à établir la déclaration.
- 13.7. L'acheteur est tenu, dans le cadre des relations commerciales avec nous, de s'abstenir de tout ce qui peut entraîner une punissabilité pour cause de concurrence, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'octroi d'un avantage, de corruption active et passive ou d'autres délits de corruption de personnes employées par l'acheteur ou d'autres tiers. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'acheteur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations ainsi que les directives sur l'utilisation correcte des marques du groupe Michelin qui concernent la présente relation de fourniture.

En cas de violation, nous sommes autorisés à résilier les contrats existants à titre extraordinaire ou à nous en départir et à interrompre toutes les négociations.

- 13.8. L'acheteur est informé du fait que les données personnelles sont sauvegardées et traitées conformément aux prescriptions de la LPD. Il s'agit en particulier des données personnelles dont nous avons connaissance en rapport avec les relations commerciales avec l'acheteur et qui portent sur l'exécution des relations commerciales et des prestations qui en découlent.

L'acheteur est également informé que ses données seront transférées dans des pays tiers en vue de l'exécution des relations commerciales. Le transfert de données a lieu sur la base des conditions contractuelles européennes correspondantes et dans le respect des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'acheteur est en droit d'exiger à tout moment des informations sur ses données personnelles qui ont été sauvegardées chez nous. Les demandes de renseignement doivent être adressées à :

Adresse postale : Michelin Suisse SA, Route Jo Siffert 36, Z.I. 3, Case postale 144, CH-1762 Givisiez
Téléfax : +41-(0)26 466 16 74
E-mail : webmaster@michelin-online.de

- 13.9. En cas d'ambiguïtés ou de contradictions dans les différentes versions linguistiques des conditions générales (française, allemande et italienne), seule la version originale en allemand fait foi.